

Annexe 2 : Les procédures de classement ou de renouvellement ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité du préfet de région après le 9 août 2016 (nouvelle procédure)

SOMMAIRE

1. LE CLASSEMENT ET LE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

1.1 LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL RÉGIONAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

1.2 L'AVIS MOTIVÉ DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région

La désignation d'un préfet de région coordonnateur

Les modalités d'association de l'État

Les avis du CNPN et de la FPNRF

1.3 LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉLABORATION OU À LA RÉVISION DE LA CHARTE

En cas de création d'un parc naturel régional

En cas de renouvellement de classement

- Le diagnostic actualisé
- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte
- L'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire

1.4 L'AVIS DU PRÉFET DE RÉGION SUR LE PROJET DE CHARTE

La validation du dossier soumis à avis sur le projet de charte

Les avis du CNPN et de la FPNRF

La consultation des services déconcentrés de l'État

1.5 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1.6 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.7 L'EXAMEN FINAL DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

1.8 LA PHASE DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

1.9 LA DEMANDE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT AU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1.10 L'ADOPTION DES STATUTS ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Création du syndicat mixte dans le cadre d'une procédure de classement

Modification statutaire dans le cadre d'un syndicat mixte de préfiguration

Modification statutaire dans le cadre d'un classement ou d'un renouvellement de classement

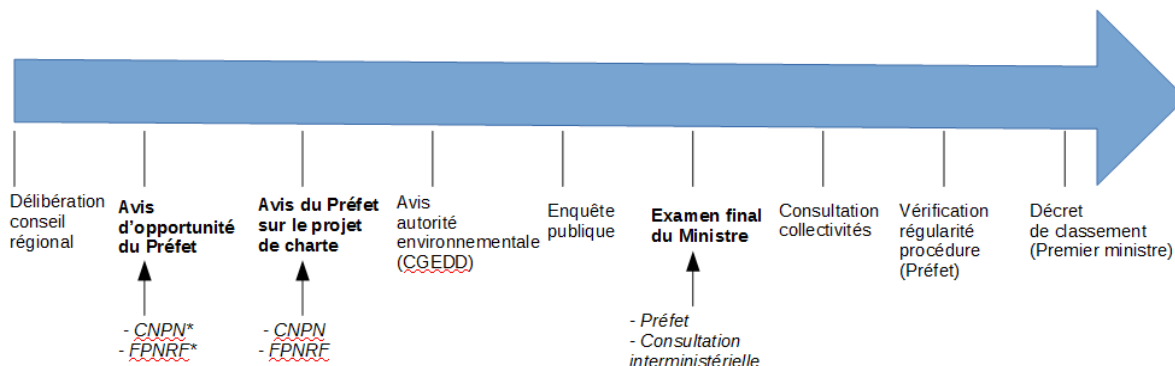
2. L'INTÉGRATION DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT POTENTIEL

3. LA PERTE DE CLASSEMENT

3.1 LA PERTE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT

3.2 LA PERTE DE CLASSEMENT

Cette annexe concerne les parcs (en révision) et projets de parcs (en création) n'ayant pas fait l'objet d'un avis d'opportunité le 9 août 2016³⁰.



* Saisine obligatoire pour les créations de parcs et facultative pour les révisions de chartes

1. LE CLASSEMENT ET LE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

Le responsable de la procédure

Lors d'une création de parc, l'élaboration de la charte est assurée par le conseil régional, qui peut confier cette tâche à un organisme préfigurateur.

Au regard des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte, sous la responsabilité du conseil régional. En application du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, le conseil régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au syndicat mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par les dispositions du III de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, ainsi que de la consultation des collectivités territoriales prévue à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Une convention définit alors les opérations confiées par le conseil régional au syndicat mixte ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

Un certain nombre d'étapes formelles de la procédure (prescription de l'élaboration ou de la révision de la charte et définition du périmètre d'étude, arrêt du projet de charte avant enquête publique et approbation de la charte précédant la demande de classement) nécessite une décision formelle du conseil régional. En cas de parc interrégional, les conseils régionaux prennent des décisions concordantes. Les services déconcentrés de l'Etat s'assurent de la régularité de ces décisions, en tenant compte des délégations qui peuvent être opérées par le conseil régional.

1.1 LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL RÉGIONAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

Le conseil régional³¹ définit un périmètre d'étude et engage la procédure de classement ou de renouvellement de classement par une délibération motivée (I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement). Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de classement, il convient que la délibération intervienne suffisamment tôt pour lancer la révision de la charte, au moins trois ans et demi avant l'expiration du classement.

³⁰ Date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

³¹ En cas de parc interrégional, il s'agit des différents conseils régionaux concernés.

La délibération doit contenir au minimum :

1) La prescription de l'élaboration ou de la révision de la charte accompagnée des motivations ayant conduit le conseil régional à retenir ou maintenir l'outil « parc naturel régional » et le périmètre d'étude, qui peuvent renvoyer aux études ou à la note d'analyse prévues au 1.2, § *Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région*. Le périmètre d'étude doit être justifié au regard des critères de classement relatifs au territoire considéré et à la détermination des acteurs à se mobiliser autour du projet (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement) ;

2) Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales et régionales et, le cas échéant, les périmètres d'étude et de classement précédents. Les études d'opportunité (voir 1.2) peuvent présenter différents scénarios, mais la délibération doit être accompagnée d'un périmètre unique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-5-1 du code de l'environnement, le périmètre d'étude d'un parc naturel régional ne peut inclure :

- un espace compris dans le périmètre d'étude, classé, ou de classement potentiel, d'un autre parc naturel régional,
- un espace compris dans le périmètre classé ou d'étude d'un parc naturel marin,
- un espace compris dans le périmètre d'intervention du groupement d'intérêt public chargé de la préfiguration d'un parc national,
- un espace classé parc national, que le territoire appartienne au cœur du parc, à son aire optimale d'adhésion ou à son aire maritime adjacente.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, il est rappelé que tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional ne peut être compris dans un parc national et que par dérogation à ces dispositions, en application de celles de l'article L. 331-15-7 du code de l'environnement, le territoire d'une commune du département de la Guyane peut être classé pour partie dans un parc naturel régional et dans le parc amazonien de Guyane.

A noter que rien ne fait obstacle à ce qu'une commune appartenant au périmètre d'étude initial d'un parc naturel régional et finalement non classée à l'issue de la procédure puisse être incluse dans le périmètre d'étude d'un autre parc.

3) Les modalités de l'association à l'élaboration ou à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés et celles de la concertation avec les partenaires intéressés (article R. 333-5 du code de l'environnement). Il importe de prévoir la participation de tous les acteurs concernés par les enjeux traités par la future charte notamment les chambres consulaires (IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement) et les conditions de l'appropriation du projet par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui auront à délibérer pour approuver la charte en fin de procédure. Le rapport de la charte peut indiquer dans son préambule les modalités de la concertation organisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision et ainsi rappeler les modalités de concertation mise en œuvre avec les signataires, les partenaires (dont les différentes structures territoriales prévues par la loi, tout particulièrement les comités de massif, mais aussi les associations de protection de la nature et de l'environnement ainsi que celles de défense du patrimoine, les représentants des acteurs socio-économiques), les habitants et représentants de la société civile. Ces éléments figurent en outre dans le rapport environnemental.

1.2 L'AVIS MOTIVÉ DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Au vu de la délibération du conseil régional et des pièces l'accompagnant, le préfet de région établit un avis motivé sur l'opportunité du projet, qu'il transmet au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigureur (article R. 333-6 du code de l'environnement) et, pour information, aux services

du ministère chargé de l'environnement. En application des dispositions du I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement, le préfet de région est tenu de rendre cet avis dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la délibération initiale et des pièces l'accompagnant (voir ci-après). A défaut, son avis est réputé favorable.

A ce stade, l'avis du préfet de région porte principalement sur le périmètre d'étude proposé et, lors d'une procédure de classement, sur l'intérêt de créer un nouveau parc au regard des critères de classement relatifs au territoire considéré et à la détermination des acteurs à se mobiliser dans la construction d'un parc naturel régional (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement).

Le préfet de région accompagne son avis motivé d'une note définissant les enjeux identifiés par l'Etat sur le territoire du parc. Cette note présente les objectifs portés par l'Etat destinés à nourrir le projet stratégique du territoire pour les quinze ans à venir ainsi que la façon dont les politiques publiques de l'Etat qu'il porte peuvent y contribuer. Dans cet exercice, le préfet de région veille à ne pas réaliser un porter à connaissance statique, mais bien une analyse des enjeux avec une vision dynamique. Dans ce cadre, les grands projets et démarches planificatrices de l'Etat et des collectivités sur le territoire doivent être portés à la connaissance des rédacteurs de la charte dans un objectif de mise en cohérence au service du projet de territoire.

Le préfet identifie les éventuels enjeux liés aux substances concessibles, en particulier concernant les substances jugées critiques au niveau européen, en prenant l'attache du service ministériel en charge des mines.

Pour élaborer son avis motivé sur l'opportunité du projet, le préfet de région s'appuie, en cas de création ou, s'il les a sollicités, en cas de renouvellement de classement, sur les avis du CNPN et de la FPNRF. Il peut également s'appuyer sur les avis de diverses instances consultatives, dont le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Les avis du CNPN et de la FPNRF, lorsque ces derniers ont été rendus, sont joints à l'avis motivé du préfet de région.

Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région

Pour recueillir son avis sur le projet, le conseil régional transmet au préfet de région le dossier composé des éléments suivants :

- la délibération motivée du conseil régional et la carte devant l'accompagner (voir 1.1) ;
- pour les créations de parc, les éléments éclairants des études d'opportunité réalisées en amont de la délibération du conseil régional. Ces études visent à apporter un appui au conseil régional dans son analyse portant sur la faisabilité et l'opportunité d'un parc naturel régional au regard des caractéristiques, enjeux et motivations du territoire. Elles lui permettent d'interroger la pertinence de l'outil « parc naturel régional » et les limites du périmètre d'étude au regard des critères de classement (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement). Ces études comprennent notamment un état des lieux reposant, dans la mesure du possible, sur des données actualisées, qui permet d'identifier le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les paysages, de même que les grands enjeux croisés de développement, d'aménagement et de protection. Il ne s'agit pas à ce stade d'établir un inventaire du patrimoine, qui fera ultérieurement l'objet du diagnostic (voir 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou la révision de la charte) ;
- pour les révisions de charte, une note d'analyse justifiant le périmètre d'étude au regard des critères de classement relatifs à la qualité/fragilité du territoire et à la pertinence/cohérence de ses limites, mettant en évidence les évolutions marquantes du territoire depuis le dernier classement (voir annexe 1 § *Les critères qualitatifs du territoire et le critère de la pertinence/cohérence de ses limites*). Dans le cas d'une révision de charte s'accompagnant d'un projet d'extension de territoire, même non significative, celle-ci doit être appréciée au regard des mêmes critères pour chaque commune ou ensemble de communes nouvellement

intégrées, et la cohérence et pertinence d'ensemble du nouveau périmètre doivent être démontrées. Les enjeux spécifiques du territoire concerné par l'extension doivent être définis.

Le préfet de région atteste réception du dossier après en avoir vérifié la complétude. Le délai de six mois pour rendre l'avis d'opportunité court à partir de cette date de réception d'un dossier complet.

La désignation d'un préfet de région coordonnateur

Dans le cas d'un parc interrégional, les préfets de région concernés transmettent au ministre chargé de l'environnement les délibérations concordantes des conseils régionaux et, dans la mesure du possible, lui proposent un préfet de région coordonnateur pour les missions liées à la procédure de création ou de révision ainsi que celles liées à l'évaluation de mise en œuvre de la charte et au suivi de l'évolution du territoire.

Le préfet de région coordonnateur est désigné par arrêté conformément aux dispositions du I de l'article R.333-5 du code de l'environnement, dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations initiales et concordantes des conseils régionaux.

Dans le cas où la désignation d'un préfet de région coordonnateur n'interviendrait pas avant les délais prévus pour rendre l'avis motivé (voir § introductif du 1.2), chacun des préfets de région concernés par le territoire du parc veille à communiquer son avis motivé aux conseils régionaux et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur.

Les modalités d'association de l'État

Si possible en amont de la délibération, dès lors qu'il a connaissance de sa préparation, le préfet de région définit les modalités de l'association de l'État à l'élaboration ou à la révision de la charte, en lien avec le président du conseil régional et le président du syndicat mixte ou de l'organisme préfigurateur, afin que le conseil régional puisse prendre en compte ces éléments dans sa délibération. Il communique, au plus tard lors de la transmission de son avis motivé, la liste des services de l'État et établissements publics concernés, notamment les services déconcentrés en charge des attributions listées au premier alinéa de l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement : collectivités territoriales, budget, aménagement du territoire, agriculture, urbanisme, culture, industrie, tourisme, énergie et défense. Il convient en particulier d'associer, à tous les niveaux pertinents, les préfets de département, les préfets de bassin, les préfets maritimes, ainsi que les différents services compétents du secrétariat général à l'action régionale, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions régionales des affaires culturelles, des directions interrégionales de la mer, des services déconcentrés dans les régions de l'Éducation nationale, des directions départementales des territoires et de la mer. Il convient également de saisir, le plus en amont possible, l'autorité militaire territorialement compétente. Le commandant de zone Terre est, en métropole, la seule autorité militaire à recevoir, en phase locale de la procédure de classement ou de renouvellement, les dossiers de charte, ainsi qu'à émettre un avis pour le compte de l'ensemble du ministère des armées. Outre-mer, l'autorité militaire compétente est le commandant de forces armées (COMSUP) pour la zone considérée.

La participation des services déconcentrés tout au long du processus doit ensuite permettre, par un échange adapté à chaque étape d'élaboration du projet, la prise en compte de ces enjeux dans le projet de territoire et leur traduction en dispositions et engagements de l'État, notamment financiers via le plan de financement prévisionnel triennal dans la charte. L'assiduité des services déconcentrés en tant que partenaires permet de contribuer à la qualité du projet de charte sur les sujets touchant aux domaines de compétences de l'État et de faciliter son rôle de garant.

Le préfet de région convient avec l'ensemble des signataires de la charte des dispositions particulières destinées à préciser le rôle des services déconcentrés dans la définition et la mise en œuvre des

orientations et mesures de la charte, mais également des engagements correspondants dont il sera le garant en phase de mise en œuvre de la charte (voir annexe 1, 2.1.2 § *La gouvernance*). Il veille à ce que les engagements de l'Etat aient un niveau d'ambition suffisant et cohérent avec les priorités des politiques publiques des services déconcentrés, mais aussi à ce qu'ils respectent le principe d'indépendance des législations et ne créent pas de nouvelles procédures, notamment de consultation du syndicat mixte du parc (voir annexe 1, 3.1). Le préfet de région veille à la qualité du projet de territoire et de sa formalisation dans la charte.

Les avis du CNPN et de la FPNRF

- Lors d'une procédure de création de parc, la saisine du CNPN et de la FPNRF est obligatoire (I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement). A cette fin, le préfet de région adresse un exemplaire du dossier transmis par le conseil régional au ministre chargé de l'environnement en lui demandant de saisir, pour avis, le CNPN et la FPNRF. Leur avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par les services du ministère chargé de l'environnement et est transmis par ces derniers au préfet de région préalablement à son avis motivé.
- Lors d'un renouvellement de classement, le préfet de région peut, s'il le juge opportun, notamment en cas de modification significative du périmètre d'étude (I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement), demander au ministre chargé de l'environnement de saisir, pour avis, le CNPN et la FPNRF. Sa demande est motivée. Le CNPN et la FPNRF rendent leur avis dans un délai de deux mois, préalablement à l'avis motivé du préfet de région.

A l'appui de sa demande, que ce soit dans le cadre d'une procédure de création de parc ou de renouvellement de classement, le préfet de région présente les éléments de contexte dont il dispose.

Les services du préfet de région aident le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur à établir un rétro-planning le plus tôt possible, au moins six mois avant la date souhaitée pour une présentation du dossier devant le CNPN. Une date prévisionnelle de passage en CNPN est arrêtée en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement, mais n'est confirmée qu'après vérification de la complétude du dossier par les services du préfet de région.

Une visite conjointe des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF est organisée avant le passage en CNPN en lien avec un représentant des services du ministère chargé de l'environnement, accompagnés d'un représentant du préfet de région. Cette visite, organisée sur une durée de deux jours, vise à présenter les enjeux et acteurs du territoire et se déroule au moins quatre semaines avant le passage en CNPN, sur la base d'un dossier complet envoyé environ deux mois avant la séance. La FPNRF désignant également un rapporteur, une visite conjointe des deux rapporteurs peut être organisée, pour autant que chacun dispose d'un temps d'observation et de questionnement qui lui est propre. Le dossier doit être adressé aux autres membres du CNPN et à la FPNRF quatre semaines avant la date du passage en CNPN.

Lors de l'examen, en CNPN ou en commission, du projet de création ou de révision de charte, la délégation des porteurs de projet est auditionnée afin de répondre aux questions techniques ou institutionnelles relatives au territoire. Cette délégation est composée a minima d'un représentant des services de l'État, du président du parc en révision ou de l'organisme préfigurateur du parc, de son directeur et d'un représentant du conseil régional.

1.3 LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉLABORATION OU À LA RÉVISION DE LA CHARTE

Les dispositions des I et III de l'article R. 333-3 du code de l'environnement énoncent que l'élaboration de la charte est précédée d'études nécessaires à l'établissement du projet de territoire. Ces études préalables doivent être engagées suffisamment tôt pour que leurs résultats puissent alimenter la réflexion sur l'élaboration de la charte le plus en amont possible.

En cas de création d'un parc naturel régional

Les dispositions du I de l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoient l'établissement d'un diagnostic qui comprend un inventaire du patrimoine et une analyse des enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques du territoire.

L'objet du diagnostic est de dresser un état des lieux faisant ressortir les richesses et fragilités du territoire, avec une approche dynamique prenant en compte les tendances d'évolution à l'œuvre afin de définir les enjeux stratégiques pour la charte. La précision du rendu final du diagnostic est particulièrement attendue sur les secteurs et sujets à enjeux pour le territoire ainsi que sur les sujets incontournables pour une charte de parc naturel régional au regard des exigences législatives et réglementaires (voir annexe 1, 2.1.2 Le contenu du rapport).

Le diagnostic valorise les données des documents de planification, d'orientation et de connaissance existants au niveau régional et départemental comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), le schéma régional des carrières, le schéma régional de cohérence écologique³², le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ou les schémas d'aménagement régionaux (SAR), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le profil environnemental régional, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'inventaire général du patrimoine culturel³³, les atlas des paysages (voir annexe 1, 2.1.2 § *Les objectifs de qualité paysagère*), les directives territoriales d'aménagement et de développement durable, le schéma d'aménagement régional, les schémas de cohérence territoriale ou documents équivalents.

Les données sur lesquelles le diagnostic s'appuie doivent être les plus précises et récentes possibles. En cas d'impossibilité d'actualiser la donnée, le diagnostic doit être en mesure de décrire les tendances observées depuis la dernière mise à jour.

Le diagnostic alimente l'état initial de l'environnement établi dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

L'inventaire du patrimoine concerne le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages. Il repose sur une analyse des enjeux relatifs aux espèces sauvages et domestiques, aux habitats naturels et semi-naturels remarquables, au patrimoine culturel associé au territoire et aux paysages remarquables et caractéristiques du territoire. Il doit confirmer la qualité et la fragilité du territoire visées par les dispositions du 1° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement (voir annexe 1, 1.1 Les critères qualitatifs du territoire et le critère de la pertinence/cohérence de ses limites). Il s'appuie sur les dispositifs de connaissance, d'inventaire ou de reconnaissance aux niveaux national, régional ou local, ainsi que sur une analyse des pressions existantes ou pressenties, notamment les principales interactions entre les activités, les milieux naturels et les paysages. A cet effet, les documents de planification ou d'orientation en matière d'aménagement ou de développement du territoire compris dans le périmètre d'étude doivent être analysés en vue d'assurer la cohérence avec le projet de charte.

L'analyse des enjeux du territoire fait ressortir les principaux enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques ainsi que les liens existants ou à développer entre la qualité du patrimoine et des paysages, l'activité économique et l'environnement social et culturel des habitants et usagers du parc.

En cas de renouvellement de classement

³² Le SRCE existe jusqu'à l'approbation du SRADDET prévu au plus tard en juillet 2019. Seul le SRCE de la région Île-de-France sera maintenu par la suite.

³³ L'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Il est établi sous la responsabilité du conseil régional.

Les dispositions du III de l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoient que les études préalables recouvrent une actualisation du diagnostic précédent ainsi qu'un exercice final d'évaluation réalisé à partir des résultats des dispositifs décrits en annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*, comportant une évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente et une analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire.

- Le diagnostic actualisé

Le diagnostic actualisé s'inscrit dans la même logique que le diagnostic initial (voir 1.3 § *En cas de création de parc naturel régional*) et met en évidence l'évolution du territoire pendant le précédent classement en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'évolution, qu'ils soient ou non liés à la mise en œuvre de la charte. Il s'appuie notamment sur les bilans périodiques du dispositif de suivi de l'évolution du territoire précédemment réalisés (voir annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*).

- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte

L'évaluation de la mise en œuvre de la charte est le bilan final décrit en annexe 1 : 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*. Il est établi à échéance de douze ans, soit trois ans avant la fin du classement. Il porte nécessairement *a minima* sur les résultats obtenus concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages remarquables. Dans ce cadre, une analyse spécifique des résultats obtenus en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques est présentée.

Ce bilan final doit être mis en perspective avec l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires/phares de la charte sur l'évolution du territoire (voir paragraphe suivant). Formellement parlant, l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire peut donc être incluse dans ce bilan.

En application des dispositions du c du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, les bilans établis par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc sont transmis au président du conseil régional et au préfet de région. Le préfet de région transmet ces bilans au ministère chargé de l'environnement dans un délai de deux mois, accompagnés d'une note d'analyse. Celui-ci pourra saisir pour avis le CNPN sur ces bilans s'il le juge utile au regard des enjeux du parc naturel régional concerné et des éléments d'avancement de la mise en œuvre de la charte.

- L'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire

Elle fait le lien entre l'analyse de l'évolution du territoire contenue dans le diagnostic et l'évaluation finale de la mise en œuvre de la charte.

Elle consiste :

- en la caractérisation des impacts positifs ou négatifs des mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte sur l'évolution du territoire ;
- en l'analyse de l'efficacité de l'action du syndicat mixte et des signataires, donc de l'opportunité des orientations et mesures de la charte arrivant à échéance afin de valoriser certaines dispositions dans la future charte et, si besoin, définir de nouvelles modalités d'intervention ;
- éventuellement en la valorisation de l'effet d'entraînement de l'action du parc sur son territoire et les territoires voisins.

Sans nécessairement se livrer à une analyse précise, elle permet de mettre en perspective les évolutions du territoire liées à la mise en œuvre de la charte ainsi que celles liées à des facteurs exogènes.

Cet exercice est réalisé dans une démarche exploratoire dépourvue de toute logique de sanction.

1.4 L'AVIS DU PRÉFET DE RÉGION SUR LE PROJET DE CHARTE

Prévu en application du III de l'article R. 333-6 du code de l'environnement, l'avis du préfet de région porte sur le projet de charte élaboré à partir des études préalables. Il vise à garantir la mise à l'enquête publique d'un projet de charte de qualité et à faciliter la phase de consultation finale conduite aux niveaux déconcentré et central sur le dossier de demande de classement (voir 1.9).

Le préfet de région s'appuie dans cet exercice sur les avis du CNPN et de la FPNRF qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le ministre chargé de l'environnement (voir 1.4 § *Les avis du CNPN et de la FPNRF*), et sur une consultation des services déconcentrés de l'Etat (voir 1.4 § *La consultation des services déconcentrés de l'Etat*).

La validation du dossier soumis à l'avis sur le projet de charte

Les services du préfet de région aident le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur à établir un rétro-planning au moins six mois avant la date souhaitée pour une présentation du dossier devant le CNPN. Une date prévisionnelle de passage en CNPN est arrêtée en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement, mais n'est confirmée que postérieurement à l'examen préalable conjoint.

A réception du dossier, au moins deux mois avant la date proposée pour le passage en CNPN, les services du préfet de région procèdent à un examen du niveau d'aboutissement du dossier, conjointement réalisée avec le rapporteur désigné par le CNPN et les services du ministère chargé de l'environnement. Cet examen préalable conjoint, conduit sous quinzaine, permet de vérifier la complétude du dossier et son adéquation avec les attentes du ministère chargé de l'environnement à ce stade de la procédure.

Pour être complet, le dossier doit comprendre :

- 1) les études préalables (voir 1.3) ;
- 2) le projet de charte (comportant *a minima* le rapport et le plan du parc, et dans la mesure où l'avancement de la réflexion le permet, les pistes de travail concernant les évolutions statutaires et d'équipe du syndicat mixte) ;
- 3) une note sur la façon dont ont été prises en compte les observations formulées dans l'avis d'opportunité du préfet de région, ainsi que dans les avis du CNPN et de la FPNRF sur l'opportunité du projet lorsque ces derniers ont été rendus (voir 1.2 § *Les avis du CNPN et de la FPNRF*) ;

L'examen porte essentiellement sur la qualité du projet présenté (voir annexe 1, 1.2 La qualité de la charte). Le projet de charte doit ainsi avoir atteint un bon niveau de qualité et d'exigence et être parvenu localement à un consensus suffisant entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre concernés. Il doit notamment comporter :

- dans le cas d'un renouvellement de classement, une justification étayée des éventuelles extensions du périmètre d'étude (voir note d'analyse justifiant le périmètre d'étude déjà contenue dans le dossier d'opportunité décrit au 1.2 § *Contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région*).

Au stade de l'avis sur le projet de charte, qui intervient entre deux ans et un an et demi avant l'échéance du classement en cours, le périmètre d'étude n'a plus vocation à être modifié. Les différents avis recueillis ne peuvent donc exiger une modification du périmètre, sauf si celui-ci n'a pas été modifié conformément à l'avis d'opportunité. Cet avis peut être l'occasion pour le conseil régional d'expliquer les raisons qui l'ont incité à ne pas prendre en compte l'avis d'opportunité du préfet de région, ainsi que ceux de la FPNRF et du CNPN sur l'opportunité du projet lorsque ces derniers ont été rendus ;

- des engagements à portée opérationnelle précis de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, ainsi que de l'Etat ;

- des dispositions précises et territorialisées – faisant apparaître un lien clair avec le plan du parc – sur les secteurs et sujets à enjeux majeurs pour le parc (voir annexe 1, 2.2). Sont notamment concernées les dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages – dont la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que la définition des objectifs de qualité paysagère - la maîtrise quantitative et qualitative de l’urbanisation, la circulation des véhicules à moteur et éventuellement les dispositions en matière de publicité, ainsi que leur traduction spatiale sur le plan du parc ;
- le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et de suivi de l'évolution du territoire (voir annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*).

Si le dossier est considéré comme valide à l'issue de l'examen préalable conjoint, le préfet de région informe le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur qu'il peut être adressé aux services du ministère chargé de l'environnement et aux membres du CNPN ainsi qu'à la FPNRF pour la conduite des consultations, six semaines avant la date de passage en CNPN.

Les avis du CNPN et de la FPNRF

Les services du ministère chargé de l'environnement saisissent le CNPN et la FPNRF pour avis sur le projet de charte.

Une visite conjointe des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF est organisée avant le passage en CNPN en lien avec un représentant des services du ministère chargé de l'environnement, accompagnés d'un représentant du préfet de région. Cette visite, organisée sur une durée de deux jours, vise à présenter les principaux enjeux, objectifs et modes d'intervention définis dans le projet de charte et se déroule au moins quatre semaines avant la séance du CNPN. La FPNRF désignant également un rapporteur, une visite conjointe des deux rapporteurs peut être organisée, pour autant que chacun dispose d'un temps d'observation et de questionnement qui lui est propre.

Lors de l'examen, en CNPN ou en commission, du projet de création ou de révision de charte, la délégation des porteurs de projet est auditionnée afin de répondre aux questions techniques ou institutionnelles relatives au territoire. Cette délégation est composée a minima d'un représentant des services de l'État, du président du parc en révision ou préfigurateur du projet de parc, de son directeur, d'un représentant du conseil régional.

Dans le cas où le dossier serait considéré comme incomplet ou insuffisamment abouti suite à l'examen préalable conjoint, cette visite est maintenue pour permettre notamment un échange sur les points faibles du dossier et les avancées attendues avant le passage en CNPN. Le préfet de région écrit au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur pour lui indiquer les points sur lesquels le projet doit être complété. Dans ce cas, il n'y a pas de visite complémentaire préalable à la séance du CNPN. Toutefois, le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur organisent une réunion avec les services du préfet de région permettant d'arrêter, en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement et le rapporteur du CNPN, une nouvelle date de passage en commission sur la base d'un projet de charte modifié. A l'issue de cette réunion, le préfet de région adresse un courrier au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur pour confirmer ou non le passage en CNPN.

La consultation des services déconcentrés de l'Etat

Le préfet de région procède à une consultation des services déconcentrés de l'Etat concernés, notamment de ceux en charge des attributions listées au deuxième alinéa de l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement. Il consulte aussi les principaux établissements publics de l'Etat concernés par la charte.

Concernant la prise en compte les impératifs liés à la défense nationale, il s'agit de veiller notamment à :

- déterminer si des emprises liées à la défense sont concernées ;
- déterminer si des activités militaires se déroulent dans la zone de classement située hors du domaine de défense et de s'assurer que ces activités ne sont pas interdites par le projet de charte ;
- vérifier que le dossier ne mentionne pas de zones d'interdiction de survol ou de restrictions liées à la navigation maritime ;
- examiner si le dossier mentionne une interdiction de port d'arme ; dans ce cas, un paragraphe spécial sera ajouté dans la réponse.

Au terme de cette consultation, le préfet de région établit son avis motivé. Cet avis, qui synthétise les observations des services consultés ainsi que les avis du CNPN et de la FPNRF, exprime les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'élaboration de la charte, la prise en compte de son avis motivé sur l'opportunité du projet (voir 1.2) et les éventuels points sur lesquels le projet de charte doit encore progresser.

Le préfet de région communique son avis au conseil régional et au syndicat mixte ou organisme préfigurateur afin que les remarques formulées soient prises en compte dans le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

1.5 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le conseil régional (ou le syndicat mixte en cas de procédure de révision) saisit la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour avis, sur la base du dossier finalisé après intégration des modifications issues de l'avis sur le projet de charte. Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte :

- le rapport environnemental,
- le projet de charte (rapport, plan et annexes) et ses éventuels documents complémentaires (notes, notice, etc.),
- l'ensemble des avis exigés au titre de la procédure lorsqu'ils ont été rendus :
 - l'avis d'opportunité du préfet de région accompagné, le cas échéant, des avis d'opportunité du CNPN et de la FPNRF,
 - l'avis du préfet de région sur le projet de charte, accompagné des avis du CNPN et de la FPNRF.

Il peut également comporter les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte (étude d'opportunité, diagnostic, bilan de la mise en œuvre de la précédente charte) lorsque le rapport environnemental renvoie à ces études.

L'autorité environnementale dispose de trois mois pour rendre son avis (IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement). Dans certains cas, la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale peut conduire à apporter des modifications ou des compléments au rapport environnemental voire au projet de charte. Si les modifications ainsi apportées répondent à des réserves ponctuelles ou à des recommandations précises sur des points circonscrits, une note d'information en réponse aux points soulevés peut être adressée à l'autorité environnementale et versée au dossier de l'enquête publique. En revanche, si la prise en compte des réserves conduit à des modifications substantielles du projet, une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, sur la base d'un nouveau rapport environnemental, peut s'imposer. Dans ce cas, l'autorité environnementale dispose à nouveau de trois mois pour rendre son avis.

1.6 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, il revient au président du conseil régional d'arrêter le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le président du conseil régional ou le président du syndicat mixte dans le cas où cette partie de la procédure lui a été confiée (voir 1 § *Le responsable de la procédure*). En cas de parc interrégional, l'enquête est ouverte et organisée par le président de la région où le parc a la plus grande étendue et le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le chef-lieu de cette région.

En cas de renouvellement de classement, les opérations de la procédure d'enquête publique que le conseil régional peut confier au syndicat mixte sont :

- 1° La constitution du dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- 2° L'élaboration de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête défini par l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- 3° La publication et l'affichage de l'avis d'enquête prévus par l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'envoi du dossier dans les lieux d'enquête ainsi qu'aux maires mentionnés à l'article R.123-12 du code de l'environnement ;
- 5° L'ajout et l'envoi de documents complémentaires au dossier d'enquête demandés sur le fondement de l'article R.123-14 du code de l'environnement;
- 6° L'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public et l'information préalable du public prévues par l'article R.123-17 du code de l'environnement;
- 7° La transmission des registres d'enquête au commissaire-enquêteur mentionné à l'article R.123-18 du code de l'environnement et celle de la copie du rapport et des conclusions aux communes et départements, ainsi que sa mise à disposition du public sur le site internet, mentionnées à l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
- 8° Les mesures d'information, l'ajout de compléments au dossier d'enquête et la transmission de celui-ci dans les cas de reprise de l'enquête après suspension et d'enquête complémentaire prévus respectivement par les articles R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement.

Le projet de charte comportant des engagements de l'Etat, un exemplaire du dossier d'enquête publique est adressé au préfet de région, ainsi qu'aux services du ministère chargé de l'environnement, pour information. Il revient au préfet de région de veiller à la bonne prise en compte des observations formulées dans son avis sur projet de charte .

Le dossier soumis à enquête publique doit au minimum comprendre (articles R. 333-6-1 et R. 123-8 du code de l'environnement) :

- 1) le rapport environnemental et son résumé non technique prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement ;
- 2) La référence aux dispositions du III de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de classement ou de renouvellement de classement. Il sera également fait mention de l'approbation de la charte par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et le conseil régional et de son adoption par décret du Premier ministre ;
- 3) L'avis motivé du préfet de région sur l'opportunité du projet, accompagné en cas de création de parc, des avis du CNPN et de la FPNRF ;
- 4) L'avis motivé du préfet de région sur le projet de charte, accompagné des avis du CNPN et de la FPNRF ;
- 5) Le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration de la charte (d du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement) ;
- 6) L'ensemble des documents prêts au moment de l'enquête publique et de façon obligatoire, en application des dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, le rapport et le plan du parc (voir annexe 1, 2.2). A ce titre, le plan de financement triennal prévu au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement n'est pas requis.

Sans préjudice des autres modes de publicité et en vertu de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'autorité compétente mettra en ligne sur son site internet pour toute enquête publique ouverte postérieurement au 1er juin 2012, le dossier d'enquête publique, accompagné des informations suivantes : le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée et ses modalités. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique procédera à la mise en ligne de ces informations au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique (décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011).

La réforme de l'enquête publique a introduit deux nouvelles facultés qui peuvent s'avérer utiles pour l'autorité compétente :

- la suspension de l'enquête (I de l'article L. 123-14 et R. 123-22 du code de l'environnement) : si l'autorité compétente estime nécessaire d'apporter à la charte des modifications substantielles, elle peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, et une seule fois au cours de l'enquête publique, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue du délai de suspension et après information des modifications apportées par l'autorité compétente sur son site internet, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours ;
- l'enquête complémentaire (II de l'article L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement) : au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente peut, si elle estime souhaitable d'apporter à la charte des changements qui en modifient l'économie générale, ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Étant donné la spécificité d'une charte de parc, il est souhaitable, lors des contacts avec le président du tribunal administratif, d'attirer son attention sur les caractéristiques des projets de parcs naturels régionaux par rapport aux projets habituellement soumis à enquête publique. A cet égard, il convient de sensibiliser le commissaire enquêteur lors de la préparation de la procédure d'enquête. Par ailleurs, en fin d'enquête publique, le conseil régional, ou le syndicat mixte en cas de renouvellement de classement qu'il soit ou non autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du registre d'enquête pour produire des observations en réponse aux interrogations soulevées par le commissaire enquêteur (article R. 123-18 du code de l'environnement).

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ont modifié les modalités de la participation du public en amont de l'élaboration des plans/programmes et décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. En particulier ils ont renforcé la concertation en amont du processus décisionnel, notamment par l'élargissement du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP) aux plans et programmes de niveau supra-régional, la création d'un droit d'initiative citoyenne et l'attribution de compétences nouvelles à la Commission nationale du débat public. La concertation en amont (ou concertation préalable) concerne la participation du public pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

S'agissant des chartes de PNR qui sont soumis à évaluation environnementale mais qui n'entrent pas dans le champ de la saisine de la CNDP, une procédure de concertation peut être engagée en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement :

- soit à l'initiative de la personne publique responsable du plan/programme (I. du L. 121-17 du code de l'environnement)
- soit sur décision (de la personne publique responsable de l'adoption du plan/programme) d'imposer une concertation préalable dans les deux mois qui suivent la prescription de l'élaboration du plan/programme (II. du L. 121-17 du code de l'environnement)
- soit, en l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II, sur droit d'initiative ouvert au public (III du L. 121-17 du code de l'environnement). Le cas échéant, afin de permettre au public d'exercer son droit d'initiative, la personne publique responsable du plan/programme a

pour obligation de publier une déclaration d'intention durant deux mois (articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement).

Les modalités particulières de cette concertation sont prévues aux articles L. 121-16 et suivants du code de l'environnement et aux articles R. 121-19 et suivants du même code.

1.7 L'EXAMEN FINAL DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement, après les ajustements éventuellement nécessaires pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique et de l'avis de l'autorité environnementale, le conseil régional envoie le projet de charte au préfet de région, qui l'adresse sans délai au ministre chargé de l'environnement. Le ministre dispose d'un délai réglementaire de quatre mois pour rendre son avis en s'appuyant notamment sur la consultation des ministres concernés. Le préfet de région élabore son avis final motivé sur ce projet en s'appuyant, si nécessaire, sur une nouvelle consultation des services consultés précédemment (voir 1.4 § *La consultation des services déconcentrés de l'Etat*). Un délai de six semaines peut séparer la transmission du dossier d'examen final au ministre chargé de l'environnement et l'envoi de son avis.

Pour être complet, le dossier doit comporter :

- 1) Le rapport et le plan du parc. Le plan représente le périmètre d'étude soumis à enquête publique et fait apparaître les limites communales ;
- 2) Parmi les annexes de la charte prévues au 3° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement :
 - Les projets de statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc,
 - L'emblème du parc,
 - Le plan de financement portant sur les trois premières années du classement,
 - Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale prévus respectivement par les articles R. 122-20 et R. 122-21 du code de l'environnement, ainsi que le mémoire en réponse lorsqu'il a été produit ;
- 3) L'organigramme du personnel et les projets d'évolution de l'équipe du syndicat mixte démontrant l'adéquation des moyens humains du syndicat mixte aux orientations et mesures prioritaires/phases de la charte ;
- 4) Dans la mesure du possible, le programme d'actions prévisionnel triennal, auquel le plan de financement prévisionnel triennal figurant en annexe de la charte est adossé ;
- 5) Les conclusions de l'enquête publique ;
- 6) Une note présentant l'évolution du projet de charte depuis l'avis du préfet de région sur le projet de charte, expliquant de façon synthétique comment ont été pris en compte les avis exprimés dans le cadre de cette consultation sur le projet de charte (voir 1.4), par l'autorité environnementale et dans celui de l'enquête publique (voir 1.6) ;
- 7) Tout document d'accompagnement utile à la compréhension et à la mise en œuvre de la charte, notamment le tableau de synthèse du dispositif d'évaluation et de suivi (voir annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*).

Les services du ministère chargé de l'environnement procèdent à la consultation interministérielle prévue par les dispositions de l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement.

Au vu des différents avis recueillis, le ministre chargé de l'environnement réalise l'examen final. Il est particulièrement attentif à la qualité du dossier final et aux éventuelles améliorations apportées au projet depuis l'avis du préfet de région sur le projet de charte (voir 1.4), ainsi qu'à la capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente (voir annexe 1, 1.3). L'avis motivé du préfet de région doit notamment apporter des éléments d'appréciation sur ces différents points.

Le ministre veille également à ce que le projet de charte ne contienne pas de dispositions manifestement illégales : respect des législations en vigueur, compatibilité avec l'objet des parcs naturels régionaux, pas

d'interdictions générales et absolues ni de règles de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur (voir annexe 1, 3.1).

1.8 LA PHASE DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du code de l'environnement, le conseil régional envoie le projet de charte pour approbation aux départements, aux communes ainsi qu'aux EPCI à fiscalité propre concernés. Ceux-ci disposent d'un délai de quatre mois à compter de leur saisine pour approuver la charte.

Dans le cas d'un parc interrégional, des lettres concordantes des présidents des conseils régionaux sont nécessaires pour l'envoi du projet de charte. Une lettre co-signée peut aussi être utilisée.

En cas de renouvellement de classement, le président du syndicat mixte peut conduire la consultation dès lors que le conseil régional lui a confié cette opération (voir 1 § *Le responsable de la procédure*).

En application des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, l'approbation de la charte par la collectivité emporte également demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Le préfet de région accompagne le conseil régional dans les démarches explicatives auprès des communes et EPCI à fiscalité propre au sujet des conséquences d'une éventuelle absence de délibération sur le classement du territoire concerné en parc naturel régional. A cet effet, le préfet de région veille à être tenu informé des difficultés qui pourraient intervenir dans cette partie de la procédure et est vigilant sur le respect du délai de consultation de quatre mois.

Il est nécessaire de rappeler qu'afin d'être éligible au classement dans le territoire d'un parc naturel régional, une commune doit remplir deux conditions : appartenir au périmètre d'étude et avoir approuvé la charte du parc par une délibération positive et sans réserve.

A l'issue du délai de quatre mois, le conseil régional s'assure que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement :

- nombre : les communes ayant approuvé la charte représentent au moins les deux tiers des communes comprises dans le périmètre d'étude ;

- surface : le territoire des communes ayant approuvé la charte inclus dans le périmètre d'étude représente au moins les trois quarts de la surface du périmètre d'étude. S'agissant des communes dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre d'étude, il convient de ne tenir compte que des parties de communes incluses dans le périmètre d'étude ;

- population : la population des communes ayant approuvé la charte représente au moins la moitié de la population de l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'étude. Pour les communes dont le territoire est partiellement compris dans le périmètre d'étude, il convient de prendre en compte la part de la population correspondant au pourcentage de la surface communale comprise dans le périmètre d'étude. Par exemple, si 10 % de la surface d'une commune sont compris dans le périmètre d'étude, 10 % de la population officielle de cette commune sont pris en compte. Les chiffres de population pris en compte sont ceux issus du décret le plus récent authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon (décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 pour l'année 2018).

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le conseil régional approuve par délibération la charte telle qu'elle a été soumise à la consultation et détermine la liste des communes pour lesquelles il demande le classement (dernier alinéa de l'article R. 333-7 du code de l'environnement) au regard des délibérations recueillies.

Le refus d'approbation de la charte par l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune n'entraîne pas d'incidence sur le classement de la commune.

En application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, le conseil régional peut également proposer un périmètre de classement potentiel composé de communes qui n'ont pas approuvé la charte. Ce périmètre sera inscrit dans le décret de classement ou de renouvellement de classement.

Définition du périmètre de classement potentiel (PCP) :

Le périmètre de classement potentiel, proposé en même temps que le périmètre classé, correspond à une liste de communes parmi celles du périmètre d'étude. Trois situations sont possibles :

- le conseil régional propose un périmètre de classement potentiel qui correspond aux communes du périmètre d'étude n'ayant pas souhaité approuver la charte (a priori le plus fréquent) (cf. schéma 1)
- le conseil régional propose un périmètre de classement potentiel plus restreint que celui des communes du périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte dans un souci de cohérence du périmètre global en résultant (cf. schéma 2)
- le conseil régional ne propose pas de périmètre de classement potentiel parce que toutes les communes du périmètre d'étude ont approuvé la charte.

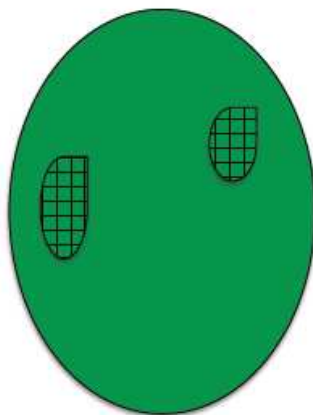


Schéma 1

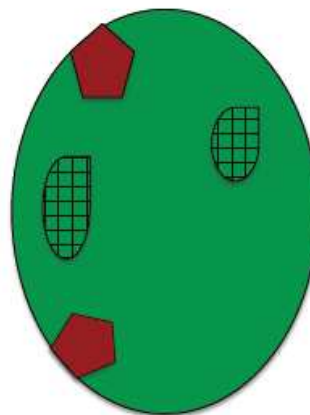






Schéma 2

 <p>Périmètre d'étude</p>	 <p>Périmètre proposé au classement</p>
 <p>Commune du PCP</p>	 <p>Commune exclue du PCP</p>

1.9 LA DEMANDE DE CLASSEMENT OU DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT AU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-8 du code de l'environnement, le préfet de région transmet au ministre chargé de l'environnement le dossier de demande de classement constitué par le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur, après avoir vérifié sa régularité. Le préfet de région vérifie tout particulièrement :

- la prise en compte des éventuelles demandes de modifications formulées à l'occasion de l'examen final du projet de charte par le ministre chargé de l'environnement (dispositions manifestement illégales),
- la régularité des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre,
- le respect du critère de majorité qualifiée fixé à l'article R. 333-7 du code de l'environnement.

Pour être complet, le dossier doit comporter à ce stade :

- 1) Le rapport, le plan du parc et les sept annexes constituant la charte proprement dite (voir annexe 1, 2. Le contenu de la charte). Le plan représente le périmètre proposé au classement par le conseil régional, ainsi que le périmètre de classement potentiel, et fait apparaître les limites communales (voir annexe 1, 2.2) ;
- 2) Une liste récapitulative des noms des collectivités et EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, accompagné d'un tableau comportant les noms et codes géographiques officiels INSEE de toutes les communes concernées réparties par département, fournis par les services du conseil régional et le syndicat mixte et vérifiés par les services du préfet de région, afin de faciliter la préparation du décret. Cette liste récapitulative indique le cas échéant les communes qui sont partiellement incluses dans le périmètre ;
- 3) Les délibérations des départements et régions, ainsi qu'un tableau récapitulatif des délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- 4) Une note présentant la cohérence du périmètre global constitué du périmètre proposé au classement et du périmètre de classement potentiel.
- 5) Les éléments permettant d'établir la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement. La déclaration environnementale qui, conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement, est produite par l'autorité en charge de l'élaboration de la charte (conseil régional) résume :
 - la manière dont il a été tenu de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé (notamment avis de l'autorité environnementale, avis de l'État et des instances nationales, enquête publique) ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés dans la charte ;
 - le dispositif de suivi et d'évaluation accompagnant la charte.

Au vu de ces éléments, le ministre chargé de l'environnement propose au Premier ministre de classer par décret le territoire en parc naturel régional pour une durée de quinze ans. Son appréciation est fondée sur :

- la qualité globale du dossier final (voir annexe 1, 1.2 et 2.2). Il sera particulièrement attentif aux à l'intégration des modifications demandées lors de l'examen final, le cas échéant (voir 1.7) ;
- la cohérence du périmètre proposé au classement et la détermination des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, au regard des délibérations de ces derniers (voir annexe 1, 1.4) ;
- la cohérence du périmètre de classement potentiel, au regard du périmètre de classement (cohérence globale résultant du périmètre classé et du périmètre de classement potentiel) ;
- la capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente (voir annexe 1, 1.3).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 333-10 du code de l'environnement, la charte et la déclaration environnementale peuvent être consultées au ministère en charge de l'environnement, dans la ou les préfectures et sous-préfectures concernées, au siège de la ou des régions concernées, à celui

du syndicat mixte du parc ainsi que sur le site internet de ce dernier. A cette fin, une fois le classement ou renouvellement de classement prononcé, le préfet de région adresse au ministère chargé de l'environnement autant d'exemplaires de la charte que nécessaire afin que celui-ci procède à une officialisation de ces documents attestant leur conformité à la charte adoptée par décret.

1.10 L'ADOPTION DES STATUTS ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Création du syndicat mixte dans le cadre d'une procédure de classement

Cette partie ne décrit pas l'adoption des statuts d'un syndicat mixte préfigurateur, mais uniquement celle opérée pour un syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc créé ex-nihilo dans le cadre de la procédure de classement.

Conformément au I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, l'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux ne peuvent être confiés qu'à un syndicat mixte.

Les statuts sont élaborés par la région en concertation avec les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre. Après recueil des délibérations dans le cadre de la consultation des collectivités et EPCI à fiscalité propre, puis adoption de la charte et des projets de statuts qui lui sont annexés, ces derniers sont approuvés par le préfet du département siège du syndicat mixte, en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas lieu que le préfet du département consulte à nouveau les collectivités et EPCI à fiscalité propre avant d'approuver les statuts.

Pour toute création ex-nihilo d'un syndicat mixte, les dispositions de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales imposent la consultation, pour avis simple, de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Dans un souci d'efficacité de la procédure de classement, la CDCI peut être consultée de façon concomitante aux collectivités et EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département doit, avant d'autoriser la création du syndicat mixte, s'assurer de sa compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L.5210-1-1 du code précité.

Le plus souvent, le président de région convoque la première réunion du comité syndical.

Modification statutaire dans le cadre d'un syndicat mixte de préfiguration

En application de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il avait été institué mais aussi à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. A l'issue de la mission de préfiguration du PNR, les syndicats de préfiguration constitués à cet effet ont donc vocation à être dissous. Pour autant, l'aménagement et la gestion d'un parc naturel régional peuvent être confiés dès la création du parc, au syndicat mixte qui a assuré la mission de préfiguration de ce même parc, si les statuts de ce syndicat ont été modifiés avant que la charte ne soit adoptée par décret conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales. Les modifications doivent notamment porter sur l'objet du syndicat concernant désormais la mise en œuvre de la charte, ses compétences et le périmètre du syndicat pour ne mentionner que les collectivités et EPCI ayant adopté la charte. Les statuts modifiés du syndicat mentionnant leur entrée en vigueur au jour de la publication du décret portant classement en parc naturel régional doivent être annexés à la charte lors de la procédure de classement.

Modification statutaire dans le cadre d'un classement ou d'un renouvellement de classement

Toute modification statutaire est opérée suivant les règles prévues dans les statuts, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

A la différence des statuts créant le syndicat mixte, les modifications statutaires ne nécessitent pas de saisine de la CDCI.

Lorsque les modifications statutaires interviennent dans le cadre du renouvellement de classement du parc, elles sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la charte.

2. L'INTÉGRATION DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT POTENTIEL

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement, les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel peuvent, par la suite et pour la durée du classement restant à courir, être classées en parc naturel régional.

Le dossier de demande de classement de ces communes doit comporter :

- les délibérations des communes désireuses d'intégrer le parc naturel régional approuvant la charte du parc ;
- la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc proposant le classement de ces communes. Cette délibération intervient dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- le plan du parc actualisé.

Au regard de ces éléments et sous réserve que les critères de classement relatifs à la qualité patrimoniale du territoire concerné et à la détermination des collectivités territoriales à mener à bien le projet soient respectés, le préfet de région procède au classement de ces communes par arrêté, pour la durée du classement restant à courir. Il est rappelé que seules les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel listées dans le décret de classement ou de renouvellement de classement du parc peuvent ainsi être classées par arrêté préfectoral.

Le syndicat mixte du parc adresse la demande au préfet de région. Il en informe en parallèle le conseil régional.

A l'issue de l'arrêté, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc actualise le plan du parc ainsi que la liste des communes figurant dans le périmètre classé. Ces éléments sont transmis au ministre en charge de l'environnement, qui les met à disposition du public dans les mêmes conditions que la charte du parc.

3. LA PERTE DE CLASSEMENT

3.1. LA PERTE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT

Dans certains cas, les retards accumulés lors de la procédure placent le parc naturel régional dans une situation où il est difficile de renouveler le classement avant son échéance : le parc peut alors perdre temporairement son classement.

Cette situation a des conséquences juridiques. En effet, pendant cette période :

- la charte du parc perd sa portée juridique,
- elle n'est plus opposable aux documents d'urbanisme,
- le syndicat mixte ne doit plus être consulté sur les documents listés à l'article R. 333-15 du code de l'environnement ni sur les études d'impact au titre de l'article R. 333-14 du code de l'environnement. Le préfet de région veille à ce titre à ce que les services de l'Etat et les organismes publics ne maintiennent pas cette consultation au risque de fragiliser les actes concernés.

- l'interdiction de publicité en agglomération prévue par les dispositions de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et la réglementation spécifique aux installations lumineuses au titre des dispositions des articles L. 583-2 et R. 583-4 du code de l'environnement ne s'appliquent plus,
- l'utilisation des marques « Parc naturel régional » et « Valeurs Parc naturel régional » n'est plus autorisée.

En application des dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte. En outre, les dispositions de l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il peut être dissous de plein droit par arrêté lorsqu'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins et après avis de chacun de ses membres. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Pour sécuriser juridiquement le statut du syndicat mixte du parc en période de perte temporaire de classement, il est donc recommandé de mentionner dans ses statuts un objet lié à la révision de la charte qui lui est confiée en application des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, étant entendu que celle-ci doit s'opérer dans un délai raisonnable.

Si l'éventualité d'une perte temporaire de classement se précise, afin de l'éviter, le préfet de région organisera une réunion avec le conseil régional et le syndicat mixte pour établir un calendrier détaillé des étapes de la procédure à venir, en utilisant toutes les possibilités de réduction des délais en lien avec le ministère chargé de l'environnement.

Malgré ces mesures, il peut arriver que le décret de renouvellement de classement ne soit toujours pas signé à l'échéance du classement. Deux situations sont alors à distinguer :

1) Dans le premier cas, le plus fréquent, le retard est uniquement technique : le parc est en bonne voie pour un nouveau classement, mais un délai est encore nécessaire avant la publication du décret portant classement pour une nouvelle période.

Dans ce cas, le préfet de région écrit un courrier au président du conseil régional et au président du syndicat mixte leur faisant part de la situation et leur précisant, de façon adaptée au contexte local et au délai nécessaire pour achever la procédure, les conséquences de cette absence provisoire de classement et la conduite à adopter pendant cette période.

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre membres du parc et le syndicat mixte, avec l'aide des services de l'Etat, doivent s'assurer qu'aucun acte, projet ou décision contraire au projet de charte en cours d'approbation et susceptible de remettre en cause le classement à venir, n'interviendra sur le territoire du parc pendant cette période de non classement.

Le préfet de région peut continuer à apporter les concours financiers du ministère chargé de l'environnement au syndicat mixte pour des actions en cours ou des missions devant absolument perdurer pendant la période temporaire. Les opérations nouvelles peuvent en revanche être reportées.

2) Dans le second cas, le retard est causé par des difficultés structurelles importantes et le préfet de région n'est pas en mesure de s'assurer que la procédure sera achevée à brève échéance. Le préfet de région écrit alors au président du conseil régional et au président du syndicat mixte un courrier leur demandant de tirer toutes les conclusions de la perte du classement et leur suggérant de modifier les statuts pour transformer le syndicat mixte d'aménagement et de gestion en organisme préfigurateur en vue de reconquérir le classement du territoire en parc naturel régional.

3.2. LA PERTE DE CLASSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-11 du code de l'environnement, le préfet de région informe le ministre chargé de l'environnement lorsqu'il constate que le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement. A cet effet, le préfet peut s'appuyer sur l'examen des bilans de mise en œuvre de la charte du parc naturel régional (article R. 333-3 du code de l'environnement) qu'il transmettra au ministre chargé de l'environnement accompagnés d'une note d'analyse.

Le ministre peut mettre fin au classement après avoir entendu la ou les régions concernées et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Il consulte également le CNPN, la FPNRF et les ministères intéressés.

En application des dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte. En outre, les dispositions de l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il peut être dissous de plein droit par arrêté lorsqu'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins et après avis de chacun de ses membres. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Pour sécuriser juridiquement le statut du syndicat mixte du parc en période de perte temporaire de classement, il est donc recommandé de mentionner dans ses statuts un objet lié à la révision de la charte qui lui est confiée en application des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, étant entendu que celle-ci doit s'opérer dans un délai raisonnable.

Si l'éventualité d'une perte temporaire de classement se précise, afin de l'éviter, le préfet de région organisera une réunion avec le conseil régional et le syndicat mixte pour établir un calendrier détaillé des étapes de la procédure à venir, en utilisant toutes les possibilités de réduction des délais en lien avec le ministère chargé de l'environnement.

Malgré ces mesures, il peut arriver que le décret de renouvellement de classement ne soit toujours pas signé à l'échéance du classement. Deux situations sont alors à distinguer :

1) Dans le premier cas, le plus fréquent, le retard est uniquement technique : le parc est en bonne voie pour un nouveau classement, mais un délai est encore nécessaire avant la publication du décret portant classement pour une nouvelle période.

Dans ce cas, le préfet de région écrit un courrier au président du conseil régional et au président du syndicat mixte leur faisant part de la situation et leur précisant, de façon adaptée au contexte local et au délai nécessaire pour achever la procédure, les conséquences de cette absence provisoire de classement et la conduite à adopter pendant cette période.

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre membres du parc et le syndicat mixte, avec l'aide des services de l'Etat, doivent s'assurer qu'aucun acte, projet ou décision contraire au projet de charte en cours d'approbation et susceptible de remettre en cause le classement à venir, n'interviendra sur le territoire du parc pendant cette période de non classement.

Le préfet de région peut continuer à apporter les concours financiers du ministère chargé de l'environnement au syndicat mixte pour des actions en cours ou des missions devant absolument perdurer pendant la période temporaire. Les opérations nouvelles peuvent en revanche être reportées.

2) Dans le second cas, le retard est causé par des difficultés structurelles importantes et le préfet de région n'est pas en mesure de s'assurer que la procédure sera achevée à brève échéance. Le préfet de région écrit alors au président du conseil régional et au président du syndicat mixte un courrier leur demandant de tirer toutes les conclusions de la perte du classement et leur suggérant de modifier les statuts pour transformer le syndicat mixte d'aménagement et de gestion en organisme préfigureur en vue de reconquérir le classement du territoire en parc naturel régional.